

CCAS/2023/08

Objet :

Action sociale - Attribution
d'une aide financière

Décision du Président

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint Mathieu de Tréviérs,

VU l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles déterminant la compétence du Conseil d'Administration pour attribuer les prestations sociale et la possibilité de délégation de cette matière au Président ou à son vice-Président ;

VU la délibération n°CCAS-2023-12 en date du 4 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 ;

VU la délibération n°CCAS-2023-13 en date du 28 juin 2023 donnant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président du Centre Communal d'Action Sociale en matière d'attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;

Considérant le dispositif des « Secours d'urgence » permettant d'apporter une aide financière pour des loyers impayés;

Considérant la demande de prestations sociales déposée par Mme L. Z. en date du 29 septembre 2023.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint Mathieu de Tréviérs décide d'attribuer une aide financière d'un montant de 555.13€ (montant d'un loyer mensuel) au bailleur social « Hérault Logement » pour loyer impayé de Mme L. Z.

Article 2 :

La somme attribuée sera versée directement au bailleur social « Hérault Logement » en paiement de sa dette.

Article 3 :

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint Mathieu de Tréviérs rendra compte de la présente décision en réunion du Conseil d'administration.



Article 4 :

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint Mathieu de Tréviers est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers, le 18 décembre 2023

Jérôme LOPEZ,



Président du Centre Communal d'Action Sociale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-CCAS-2023-08-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023